

Centre administratif
Ostermundigenstrasse 99B
CH - 3006 Bern

Tel +41 31 633 42 99
www.vkm-asm.ch
info@vkm-asm.ch

Département fédéral
de justice et police (DFJP)
M. le Conseiller fédéral
B. Jans
Bundeshaus West
3003 Bern

Par courriel :
zz@bj.admin.ch

Berne, le 16 décembre 2025

Prise de position de l'ASM concernant les modifications de loi relatives à l'inscription de l'autorité parentale dans les registres des habitants

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous offrir l'opportunité de nous prononcer au sujet des modifications de loi relatives à l'inscription de l'autorité parentale dans les registres des habitants.

Nous saluons la création des bases légales nécessaires à l'inscription de la réglementation relative à l'autorité parentale aux registres cantonaux et communaux des habitants, dès lors que cela facilitera l'accès à ces informations pertinentes pour les offices de la migration. En outre, cette mesure permet de réduire le risque de changements de domicile d'un parent avec un enfant ou de demandes de documents de voyage pour un enfant, qui ne sont pas conformes à la réglementation relative à l'autorité parentale.

Cela étant, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que le rapport explicatif ne prend pas suffisamment en compte la charge de travail supplémentaire que ces modifications engendreront pour les autorités cantonales et communales des migrations. Ce surcroît de travail va d'ailleurs au-delà de la mise en œuvre de l'obligation d'annoncer. En effet, selon le cas de figure, la réglementation relative à l'autorité parentale n'est pas toujours examinée de manière exhaustive dans la pratique actuelle. Ainsi, par exemple dans le cas des mères célibataires, les autorités partent régulièrement du principe qu'elles disposent seules de l'autorité parentale et du droit de garde, raison pour laquelle il n'est pas systématiquement procédé à des vérifications. En présence de parents mariés, les autorités renoncent en principe également à procéder à des mesures d'instruction, bien qu'il ne soit pas exclu que – selon le pays de provenance – l'autorité parentale ne soit pas conjointe, mais réglée d'une manière étrangère au droit suisse. Il convient de tenir compte de ces aspects lors de la mise en œuvre du projet, tant au niveau technique (possibilités de choix par rapport aux modalités)

qu'au niveau des instructions précises données aux autorités migratoires (dans une ordonnance ou directive). Se pose également la question de savoir quelles vérifications et pièces justificatives sont considérées comme suffisantes pour une inscription dans les registres des habitants conforme au droit.

En outre, bien que la plupart des autorités cantonales et communales des migrations disposent de logiciels permettant l'envoi de communications selon la norme eCH, nous tenons à souligner que chaque nouveau type de notification doit être implémenté dans les applications métiers. Par conséquent, nous suggérons la création d'une interface dans SYMIC permettant aux services des habitants et aux offices de la migration d'enregistrer et d'actualiser directement dans ce système les données relatives à la réglementation de l'autorité parentale.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à notre prise de position et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Meilleures salutations,

Camillus Guhl
Präsident

Oliver Lüthi
Leiter der Geschäftsstelle

Kopie

- VKM Mitglieder
- KKJPD Generalsekretariat